



Addex Pharmaceuticals Ltd, Plan-les Ouates

Absence d'obligation de présenter une offre

Prise de position du conseil d'administration d'Addex Pharmaceuticals Ltd concernant la requête du 17 septembre 2010 de Biotechnology Value Fund, L.P. Biotechnology Value Fund II L.P., BVF Investments L.L.C. et Investment 10 L.L.C. relative à l'absence d'obligation de présenter une offre respectivement à l'octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre

Le conseil d'administration d'Addex Pharmaceuticals Ltd (la **Société**) a pris connaissance de la requête du 17 septembre 2010 de Biotechnology Value Fund L.P., Biotechnology Value Fund II L.P., BVF Investments L.L.C. et Investment 10 L.L.C. (les **Requérants**) relative à l'absence d'obligation de présenter une offre conformément à l'article 32 al. 1 LBVM respectivement à l'octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre conformément à l'article 32 al. 2 let. c LBVM et prend position comme suit, ainsi que le prévoit l'article 61 al. 3 OOPA:

1. Situation de départ

En date du 14 septembre 2010, le capital-actions de la Société s'élevait à CHF 5'871'242 divisé en 5'871'242 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 1 chacune. Les actions de la Société sont cotées sur le Main Standard de la SIX Swiss Exchange. A cette date, les Requérants détenaient 385'606 actions nominatives de la Société, soit 6.57% des droits de vote de la Société.

2. Transaction

En date du 14 septembre 2010, les Requérants ont conclu un contrat d'investissement avec la Société en vertu duquel ils se sont engagés à investir un montant de CHF 19'999'994.48 dans la Société (le **Contrat d'Investissement**) par le biais (i) de la souscription de 593'567 nouvelles actions nominatives à créer par augmentation autorisée du capital-actions de la Société et (ii) par l'acquisition d'obligations obligatoirement convertibles (*mandatory convertibles notes*) émises par la Société pour un montant global de CHF 13'957'482.42.

Les 593'567 nouvelles actions nominatives de la Société ont été souscrites par les Requérants au prix d'émission de CHF 10.18 par action moyennant exclusion du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants. L'augmentation

autorisée de capital-actions en résultant a été réalisée et inscrite au registre du commerce du Canton de Genève le 16 septembre 2010. Suite à cette augmentation autorisée de capital-actions et à ce jour, les Requérants détiennent 979'173 actions nominatives de la Société.

Les obligations convertibles acquises par les requérants pour un montant global de CHF 13'957'482.42 moyennant exclusion du droit préférentiel de souscription (*Bezugsrecht* et *Vorwegzeichnungsrecht*) seront automatiquement converties vraisemblablement le 14 mars 2011 en 1'371'069 actions nominatives de la Société, soit à un prix de conversion de CHF 10.18 par action. Les conditions générales d'acquisition de ces obligations convertibles prévoient en outre certaines circonstances dans lesquelles les Requérants sont en droit d'obtenir la conversion accélérée des dites obligations. Suite à la conversion de ces 1'371'069 actions nominatives de la Société, vraisemblablement le 14 mars 2011 et à supposer que les Requérants n'aient pas disposé de leurs titres entretemps, les Requérants détiendront ainsi 2'350'242 actions nominatives de la Société.

Calculées aux fins de l'article 32 LBVM – soit en prenant pour référence l'ensemble des droits de vote inscrits au registre du commerce (article 32 al. 1 OBVM-FINMA) *avant* l'inscription au registre du commerce de l'augmentation conditionnelle du capital-actions résultant de la conversion des obligations convertibles – ces 2'350'242 actions nominatives détenues par les Requérants représenteront 36.35% des droits de votes de la Société dans l'hypothèse où les Requérants ne vendent pas les autres actions qu'ils détiennent dans la Société.

3. Prise de position du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Société approuve la transaction et soutient la requête des Requérants pour les raisons suivantes:

Les emprunts obligataires à conversion automatique (*mandatory convertibles notes*) sont selon la pratique de la Commission des OPA des instruments financiers et non des titres de participation au sens de l'ordonnance de la FINMA sur les bourses (OBVM-FINMA). Dès lors, leur souscription ne déclenche pas d'obligation de présenter une offre publique. En revanche, lors de la conversion de ces *mandatory convertibles notes*, il est possible que leur porteur passe au delà du seuil de 33.1/3% des droits de vote de l'article 32 LBVM qui déclenche l'obligation de présenter une offre. Le seuil de 33.1/3% des droits de vote selon le registre du commerce ne sera cependant franchi que très temporairement et de manière technique par les Requérants. La Société entend enregistrer dans les dix jours ouvrables dès la conversion l'augmentation du capital-actions résultant de la

conversion des obligations convertibles ce qui aura pour effet de faire retomber les droits de vote détenus par les requérants en dessous du seuil de 33.1/3%. En effet, une fois l'augmentation conditionnelle du capital-actions résultant de la conversion des obligations convertibles en 1'371'069 actions nominatives inscrites au registre du commerce, les 2'350'242 actions nominatives détenues par les Requérants ne représenteront plus que 29.99% des droits de vote de la Société.

Le dépassement du seuil de 33.1/3% n'est qu'un dépassement technique, dû au fait que selon l'article 653 al. 2 CO, le capital-actions dans le cadre d'une augmentation conditionnelle augmente de plein droit au moment et dans la mesure où le droit de conversion est exercé, avant même que l'augmentation conditionnelle du capital-actions ne soit inscrite au registre du commerce. La base de calcul du nombre d'actions enregistrées au registre du commerce est ainsi décalée dans le temps (cf. Décision 439/01 du 11 mars 2010 de la Commission des OPA dans l'affaire Siegfried Holding AG, n. 18 ss).

Ce n'est donc que pour dix jours ouvrables tout au plus et pour des raisons essentiellement techniques liées à la création des actions issues du capital-actions conditionnel selon le droit suisse des sociétés que les Requérants franchiront le seuil de 33.1/3% des droits de vote de l'article 32 LBVM.

4. Intentions des actionnaires détenant une participation supérieure à 3% des droits de vote

A la connaissance de la Société, les actionnaires suivants détiennent plus de 3% des droits de vote de la Société au moment de la présente prise de position:

- a) Le groupe composé des Requérants, soit Biotechnology Value Fund L.P., Biotechnology Value Fund II L.P., BVF Investments L.L.C. et Investment 10 L.L.C: 15.15%. Les intentions de ces actionnaires résultent de la transaction telle que décrite sous le point 2 ci-dessus.
- b) Sofinnova Capital IV FCPR: 12.48%. Les intentions de ces actionnaires ne sont pas connues de la Société.
- c) TVM V Life Science Ventures: 10.92%. Les intentions de ces actionnaires ne sont pas connues de la Société.
- d) The Swiss Helvetia Fund: 7.55%. Les intentions de ces actionnaires ne sont pas connues de la Société.
- e) S.R. One Limited: 3.92%. Les intentions de ces actionnaires ne sont pas connues de la Société.

- f) Varuma AG: 3.58%. Les intentions de ces actionnaires ne sont pas connues de la Société.

5. Conflits d'intérêts

Le conseil d'administration est actuellement composé d'André Mueller, (président), Vincent Mutel (vice-président et CEO), André Galazka, Raymond Hill, Vincent Lawton, Beat Lüthi et Antoine Papiernik. Aucun des membres du conseil d'administration n'a été élu sur recommandation des Requêteurs. Ils n'ont conclu aucune transaction avec les Requêteurs et n'ont aucune relation contractuelle, familiale ou de fait particulière qui serait de nature à faire naître un conflit d'intérêts. Ainsi, ils sont totalement indépendants dans l'exercice de leur fonction.

6. Décision de la Commission des OPA

La Commission des OPA a constaté, dans sa décision du 4 octobre 2010 que les Requêteurs ne sont pas soumis à une obligation de présenter une offre respectivement a concédé une dérogation à l'obligation de soumettre une offre d'acquisition. Le dispositif de la décision est le suivant (la version complète de la décision est disponible sous www.takeover.ch):

- "1. L'acquisition des obligations obligatoirement convertibles dans le cadre de la transaction décrite n'entraîne pas d'obligation de présenter une offre à charge de Biotechnology Value Fund, L.P., Biotechnology Value Fund II, L.P., BVF Investments, L.L.C. et Investment 10, L.L.C.
2. Biotechnology Value Fund, L.P., Biotechnology Value Fund II, L.P., BVF Investments, L.L.C. et Investment 10, L.L.C. sont mis au bénéfice d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre pendant la période entre la conversion des obligations obligatoirement convertibles et l'inscription du nouveau capital-actions au registre du commerce, mais au maximum pendant trois mois depuis la conversion. La Commission des OPA doit être immédiatement informée de la conversion des obligations obligatoirement convertibles et de l'inscription du nouveau capital-actions au registre du commerce.
3. Le conseil d'administration d'Addex Pharmaceuticals Ltd publiera sa prise de position au plus tard le 7 octobre 2010, conformément aux modalités de l'art. 61 al. 4 à 6 OOPA. La présent décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA le jour de la publication de la prise de position du conseil d'administration.

4. L'émolument à charge de Biotechnology Value Fund, L.P., Biotechnology Value Fund II, L.P., BVF Investments, L.L.C. et Investment 10, L.L.C. est fixé à CHF 25'000, solidairement."

Droit d'opposition

Un ou une actionnaire qui prouve détenir une participation d'au moins 2% des droits de vote dans la société cible, exerçables ou non (actionnaire qualifié, article 56 OOPA) et qui n'a pas encore pris part à la présente procédure, peut former opposition contre la présente décision de la Commission des OPA. L'opposition est à adresser à la Commission des OPA dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la prise de position du conseil d'administration de la société cible (Selnaustrasse 30, Case postale, 8021 Zurich, counsel@takeover.ch, fax: +41 58 854 22 91). Le délai commence à courir le premier jour de bourse suivant la publication de la prise de position du conseil d'administration. L'opposition doit comporter une conclusion et une motivation sommaire ainsi que la preuve de la participation selon l'article 56 al. 3 OOPA.

Plan-les-Ouates, le 7 octobre 2010

Pour le conseil d'administration

André Mueller, président